



(3) Ce taux est calculé sur la valeur nominale de chaque Sak, conformément aux dispositions du contrat charaique régissant cette émission. Il s'agit d'un taux de profit attendu et non d'un taux de profit garanti. Le profit annuel sera déterminé à la fin de chaque période d'investissement sur la base de la part du Produit Net de Microfinance (PNM) dégagé par la Société, revenant aux souscripteurs (les mandants). Cette part est calculée proportionnellement à la quote-part des Sukuk dans les financements de l'année en question. Dans le cas où le taux de profit réalisé dépasse le taux de profit attendu, la société aura droit à une rémunération complémentaire correspondant à l'excédent par rapport au taux de profit attendu et ce, à titre de bonus de bonne performance.

(4) Le profit réalisé revient aux mandants (souscripteurs). Toutefois, le mandataire (la société) aura droit à une rémunération de 2% calculée sur la valeur nominale de chaque Sak, en contrepartie de l'exécution des opérations d'investissement, conformément aux dispositions du contrat charaique régissant cette émission. La date de paiement annuel des profits est fixée pour le 29 juin de chaque année et ce, pour tenir compte de la disponibilité des états financiers certifiés arrêtés au 31 décembre n-1.

(5) L'extinction des Sukuk se fait sur la base de la réalisation comptable des fonds en numéraire (évaluation comptable qui consiste à évaluer les actifs à leur juste valeur selon les normes AAOIFI) et ce, conformément aux dispositions du contrat charaique régissant cette émission.

(6) Les porteurs de Sukuk n'ayant pas contribué aux financements relatifs à l'exercice 2023, étant donné que l'émission se clôture le 29/12/2023, le profit attendu de la 1ère année sera calculé sur la base du Produit Net de Microfinance réalisé sur l'exercice 2024. Ainsi, le paiement des profits de la 1ère année sera effectué le 29/06/2025.

(7) Le remboursement des Sukuk sera effectué in fine, soit le 29/12/2030 ainsi que le paiement des profits relatif à l'exercice 2030 sur la base de la réalisation comptable des fonds en numéraire.